

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 08/08/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### ATAC Logistique

66 avenue du midi  
63800 Cournon-d'Auvergne

Références : 20240809-RAP-63-0804-insp 2024-ATAC-Cournon

Code AIOT : 0005601876

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2024 dans l'établissement ATAC Logistique implanté 66, avenue du midi 63800 Cournon-d'Auvergne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATAC Logistique
- 66, avenue du midi 63800 Cournon-d'Auvergne
- Code AIOT : 0005601876
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Autorisé par un arrêté préfectoral du 25 février 2011 (régime enregistrement). L'exploitant stocke des produits de grande consommation pour la grande distribution et dessert le quart sud est de la France.

## **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Demande d'action corrective	2 mois
4	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article 7.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens externes d'extinction	Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article 7.6.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Conformité au dossier de demande	Arrêté Préfectoral du 25/02/2011, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article 7.3;2;1	Sans objet
7	Moyens internes d'extinction	Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article 7.6.2.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Même si l'exploitant réalise annuellement le suivi des éléments de sécurité incendie, il n'en demeure pas moins qu'il y a des lacunes importantes. Le PDI doit être complété, travaillé et intégré par les équipes.

L'exploitant doit s'assurer en permanence que les éléments de défense incendie sont opérationnels et accessibles aux services de secours.

En outre, toute modification concernant les conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une information à l'autorité préfectorale. En l'espèce, la mise en place de batteries lithium sur le site n'a pas respecté cette procédure. De plus, cette modification, si elle est possible, nécessite des mesures particulières de sécurité, une information et une formation des personnels utilisant ces engins qui peuvent être une source importante d'incendie.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a été en mesure de fournir un état des stocks le jour de l'inspection permettant de connaître la quantité des produits sur site.

Cette procédure d'accès à l'état des stocks est également possible au poste de garde, ce qui est important dans le cadre d'un accident. Néanmoins, ne disposant pas d'imprimante, le poste de garde ne serait pas en mesure de fournir ces éléments primordiaux aux services de secours dans le cadre d'un sinistre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de garantir une plus grande réactivité en cas de sinistre, l'exploitant devra installer une imprimante au poste de garde afin que l'état des stocks puisse être imprimé et transmis aux services de secours dès leur arrivée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre

et compatibles avec les matières stockées ;

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

#### Constats :

Le jour de l'inspection, les services d'incendie et de secours ont procédé à des essais sur la réserve d'eau incendie.

A l'issue de ces derniers il a été constaté que les tenons des accords DSP diamètre **100** des points d'aspiration ne sont pas positionnés à la verticale et par conséquent le branchement est difficile (tuyaux d'aspiration semi-rigide équipés de raccords fixes sertis et décalés d'un angle de 90°). Pour le premier raccord DSP, il conviendrait de décaler le portillon afin de faciliter l'accès et la manœuvre des secours, pour le raccord DSP n°2 il faut s'assurer que les tenons de celui-ci soient bien verticaux.

Compte tenu que le bassin est sale, cela pose des problèmes pour l'aspiration ou du moins sur du plus long terme le jour d'un incendie cela peut boucher les matériels mis en œuvre (la crêpine d'aspiration, l'entrée de la pompe ou la lance), compromettre l'action des sapeurs pompiers et la sécurité collective des personnels engagés.

Enfin, le niveau d'eau dans le bassin de réserve incendie est nettement insuffisant et ne respecte pas les prescriptions réglementaires.

En outre, les poteaux incendie du site sont difficilement visibles compte tenu du manque d'entretien des espaces verts.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**L'exploitant procédera au débroussaillage aux abords des poteaux incendie ainsi que de la réserve incendie et la cuve de sprinklage. Il fera nettoyer le bassin et procédera au remplissage de ce dernier conformément aux besoins en eau identifiés sur le site.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **1 mois**

#### N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

#### **Constats :**

A la demande de l'inspection, le Plan de Défense Incendie (PDI) a été transmis suite à la visite sur site.

A la lecture de celui-ci, il apparaît qu'il est incomplet et ne reprend pas les différents éléments des prescriptions réglementaires.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant procédera à la mise à jour du PDI en fonction des prescriptions réglementaires. Il transmettra cette nouvelle version à l'inspection ainsi qu'aux services d'incendie et de secours. Il travaillera en interne les différents scénarios identifiés afin que les équipes s'approprient le plan et puissent être en mesure de faire face en cas de sinistre.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 2 mois**

#### N° 4 : Zonage des dangers internes à l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, la nature des risques n'est pas identifiée dans les zones où des produits sont stockés (aérosols, javel, batterie lithium). Aucune consigne n'est indiquée à l'entrée des zones. Seuls les aérosols sont reportés sur le plan de secours.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>L'exploitant affichera à l'entrée de chaque zone de danger les consignes de sécurité.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article 7;3;2;1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b>  Les installations électriques sont vérifiées annuellement par un organisme habilité. A la lecture du dernier rapport d'octobre 2023, des non-conformités ont été relevées par

l'organisme mais ont été traitées par l'exploitant avec traçabilité des actions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Moyens externes d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article 7.6.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et conformes aux normes en vigueur, notamment :L'exploitant devra justifier disposer d'une ressource en eau, disponible durant deux heures, de 1 420m<sup>3</sup> ; suite à l'installation de la détection dans l'entrepôt Produits Frais, ces besoins pourront être revus à 1 280 m<sup>3</sup>. Ces besoins pourront être fournis soit par :- des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm- une ou plusieurs réserve(s) d'eau naturelle(s) ou artificielle(s) aménagée(s) pour les engins d'Incendie et Secours.- tout dispositif équivalent.Le premier tiers des besoins en eau devra être disponible à moins de 200 m de l'établissement.Le second tiers sera accessible à moins de 400 m. Les autres points d'eau seront implantés à moins de 1000 m.Sur le site, le dispositif totalisant 1 320 m<sup>3</sup> peut être constitué par :- 3 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm assurant chacun un débit de 95 m<sup>3</sup>/h à la pression dynamique d'1 bar au moins en fonctionnement simultané, soit 570 m<sup>3</sup> représentant le premier tiers des besoins à moins de 200 m.- une réserve d'eau artificielle d'un volume de 750 m<sup>3</sup> aménagée dans l'ancienne rétention local de charge, ne couvrant pas la totalité des autres besoins définis ci-dessus. Les points d'eau retenus doivent être :- facilement accessibles par tout temps et en permanence,- conforme à la circulaire Interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951,- signalés réglementairement,- situés à 5 m au plus, du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.L'exploitant devra s'assurer de la disponibilité effective des débits d'eau d'extinction et la justifier au préfet dans les 6 mois à compter de la date de l'arrêté d'enregistrement. La mise en service de tout nouveau moyen concourant à la défense extérieure contre l'incendie (hydrants, réserves...) devra faire l'objet d'une information détaillée (localisation précise, débit et pression ou volume et aménagement) du Service Prévision, Groupement de Services de Mise en Œuvre Opérationnelle. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, les poteaux incendie sont difficilement visibles et accessibles compte tenu de la végétation présente.

Le volume présent dans la réserve incendie est insuffisant et le bassin est sale.

Les tests, concernant la défense extérieure contre l'incendie, réalisés par les services de secours le jour de l'inspection ont permis de montrer des difficultés d'accessibilité aux raccords d'aspiration.

Le fait que le bassin soit sale peut être néfaste car en cas d'incendie cela peut obturer les tuyaux d'aspiration.

Dans le rapport de contrôle établi en juillet par un organisme indépendant habilité, il est constaté que le poteau du bâtiment n°6 a un débit insuffisant (35m<sup>3</sup>/h au lieu des 60m<sup>3</sup>/h attendus).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Avant la rédaction de ce rapport, l'exploitant a fait procéder au nettoyage du bassin ainsi qu'à son remplissage. Il a également fait effectuer l'entretien des espaces verts afin que les poteaux d'incendie soient visibles et accessibles.

Même si l'exploitant fait procéder annuellement au nettoyage du bassin, il doit s'assurer que celui-ci est propre et surtout qu'il dispose du volume d'eau nécessaire.

L'exploitant transmettra le dernier rapport de contrôle des extincteurs, il fera également procéder à un essai en débit simultané des poteaux incendie et transmettra le rapport à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 7 : Moyens internes d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article 7.6.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations doivent être dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et conformes aux normes en vigueur, comportant a minima :- un réseau d'extinction automatique d'incendie alimenté par une réserve d'eau de 680 m<sup>3</sup> ;le réseau sprinklage couvre l'ensemble des cellules de stockage de l'entrepôt PGC, les bureaux etles quais camions,29- un émulseur au niveau du poste de sprinklage de la cellule de stockage des alcools de bouche et des liquides inflammables- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable, répartis et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; ils sont utilisables en période de gel,- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, à raison d'un appareil par unité de surface de 200m<sup>2</sup> en stockage, pour les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,- des matériaux absorbants en quantité suffisante et les moyens pour les épandre sur les fuites ou égouttures ; les réserves de produit absorbant sont protégées des intempéries. La réserve sprinkler de 680 m<sup>3</sup> et la rétention des eaux d'incendie projetée ( cf Article 7.6.8. ) devront être conçues de manière à permettre aux engins du Service d'Incendie et de Secours d'utiliser tout ou partie de leur capacité, en sus des besoins en eau prescrits ci-dessus à l'article 7.6.2.1

**Constats :**

Les extincteurs et RIA sont contrôlés annuellement par un organisme indépendant habilité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Conformité au dossier de demande**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2011, article 1.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Atelier de charge

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'un certain nombre de chariots étaient pourvus de batteries lithium. La recharge de ces appareils est effectuée dans le local de charge prévu pour les appareils dotés de batteries au plomb.

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de l'autorité préfectorale cette modification. En outre, lors de l'inspection, les personnes conduisant ces appareils n'ont reçu aucune formation spécifique leur permettant d'appréhender les dangers liés à l'utilisation d'engins pourvus de batteries lithium.

Aucune mesure n'est prévue pour mettre ces appareils en quarantaine en cas d'emballage de la batterie.

Interrogé, l'exploitant a indiqué que ces appareils étaient sur site depuis octobre 2023 en location courte (8 appareils) ou longue durée (5 appareils).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Avant la rédaction de ce rapport, l'exploitant a informé l'inspection qu'il allait mettre fin au contrat des locations de courte durée d'ici le 31 août et entamer les négociations pour les locations longue durée afin de remplacer l'ensemble des appareils par des batteries au plomb. Dans l'attente de la reprise des appareils, ces derniers ne sont plus utilisés.

Compte tenu de la réaction rapide de l'exploitant face à cette non-conformité, un arrêté préfectoral de mise en demeure ne sera pas proposé. Néanmoins, l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport d'enlèvement de l'ensemble des appareils aux batteries lithium.

En attendant, il veillera à ce que les appareils soient isolés dans une zone éloignée de tous produits combustibles, dangereux ou inflammables et qu'il soit indiqué que ces appareils ne doivent pas être utilisés par les équipes sur place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

